

Paris, le 12 décembre 2017

Décision du Défenseur des droits n°2017-333

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code civil ;

Saisi par Monsieur X des difficultés rencontrées dans le cadre de sa demande d'admission au séjour en qualité de conjoint de Français,

Prend acte de la résolution du litige opposant l'intéressé au Préfet de Z à la suite de la décision rendue par la Cour administrative d'appel de Y du 23 mars 2017, enjoignant au Préfet de délivrer au réclamant un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale ».

Décide de rappeler au Préfet de Z qu'aucune distinction ne peut être opérée entre les ressortissants français en considération de leur origine et lui recommande de prendre les mesures nécessaires afin que les demandes de titre de séjour en qualité de conjoint de Français soient instruites avec la plus grande rigueur et en conformité avec le principe d'égalité.

Le Défenseur des droits demande au Préfet de Z de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

Recommandations sur le fondement de l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

Le Défenseur des droits a été saisi de la réclamation de Monsieur X, ressortissant sri lankais, relative aux difficultés rencontrées dans le cadre de son admission au séjour en qualité de conjoint d'une ressortissante française.

Monsieur X est entré en France le 26 janvier 2005. Alors âgé de 16 ans, l'intéressé rejoignait des membres de sa famille, bénéficiaires du statut de réfugié. Compte tenu de sa minorité, son oncle de nationalité française, a été nommé tuteur légal par ordonnance du juge des tutelles en date du 6 juin 2005.

L'intéressé a bénéficié d'une scolarité en France de 2005 à 2008 et a obtenu un CAP en préparation et réalisation d'ouvrages électriques.

En janvier 2008, ayant atteint la majorité, Monsieur X a sollicité le bénéfice de l'asile. Sa demande ayant été rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) puis par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), l'intéressé a été interpellé en mars 2011 et s'est vu notifié un arrêté portant obligation de quitter le territoire français (OQTF), annulé par le Tribunal administratif de W le 28 mars 2011.

Monsieur X a sollicité à plusieurs reprises sa régularisation auprès des services de la Préfecture de Z. Par arrêté du 16 décembre 2011, un refus a été opposé à sa demande de titre assorti d'une nouvelle OQTF à laquelle le réclamant ne s'est pas conformé.

Le 13 avril 2013, Monsieur X a épousé Madame B, ressortissante française.

A compter d'octobre 2013, le couple s'est rendu plusieurs fois en préfecture afin d'obtenir l'enregistrement d'une demande de titre de séjour en qualité de conjoint de Français au bénéfice de Monsieur X.

A la suite d'échanges qualifiés de particulièrement éprouvants par les intéressés et après avoir été initialement refusée en raison de l'impossibilité pour l'intéressé de présenter un passeport en cours de validité, la demande de Monsieur X a été enregistrée mais une attestation de dépôt lui a été délivrée en lieu et place d'un récépissé.

Saisie par le préfet dans le cadre du refus de titre que qu'il entendait opposer à l'intéressé, la commission du titre de séjour a émis, le 16 octobre 2016, un avis défavorable à l'admission au séjour du réclamant.

Le 24 décembre 2015, Monsieur X se voyait opposer un nouveau refus de titre de séjour.

L'intéressé a contesté cette décision auprès du Tribunal administratif de W.

Dans le cadre de cette instance, les services préfectoraux indiquaient dans leur mémoire en défense du 24 mai 2016 que « *si l'intéressé invoque des attaches en France, notamment son épouse de nationalité française, rien ne l'empêche de poursuivre sa vie privée, familiale et professionnelle au Sri Lanka. En effet, son épouse est également originaire du Sri Lanka ».*

Rejetée par le Tribunal administratif par jugement du 15 septembre 2016, la demande de Monsieur X a été accueillie favorablement par la Cour administrative d'appel de Y qui, par décision du 23 mars 2017, a enjoint au préfet de délivrer au réclamant un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale ».

Le Défenseur des droits prend acte de l'issue favorable du litige opposant Monsieur X à la Préfecture de Z.

Il constate néanmoins que les obstacles à la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » en qualité de conjoint de Français n'ont pu être levés qu'à la suite des demandes très insistantes de l'intéressé et d'un contentieux juridictionnel ayant duré plusieurs années.

L'article 22 du code civil dispose que « *la personne qui a acquis la nationalité française jouit de tous les droits et est tenue à toutes les obligations attachées à la qualité de Français, à dater du jour de cette acquisition* ».

Invoquer la possibilité pour Monsieur X de poursuivre sa vie privée et familiale au Sri Lanka, en référence à l'origine sri lankaise de sa conjointe, ressortissante française, contrevient au code civil et est en outre susceptible d'établir une différence de traitement fondée sur l'origine contraire à l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958.

Dès lors, le Défenseur des droits rappelle qu'aucune distinction ne peut être opérée entre les ressortissants français en considération de leur origine et recommande au Préfet de Z de prendre les mesures nécessaires afin que les demandes de titre de séjour en qualité de conjoint de français soient instruites avec la plus grande rigueur et en conformité avec le principe d'égalité

Jacques TOUBON